

Délibération n°2015/046
Séance du 11 février 2015

TRAM-TRAIN TANGENTIELLE OUEST PHASE 2
ENTRE SAINT-GERMAIN GRANDE CEINTURE ET
ACHÈRES-VILLE RER

POURSUITE DES ÉTUDES DE LA VARIANTE URBAINE PAR POISSY
EN VUE D'UNE ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

Le Conseil du syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11-1 et suivants et R. 11-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-16 et suivants et R. 123-23 et suivants ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°2013-1241 du Conseil d'Etat du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma Directeur d'Ile de France (SDRIF) ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013 d'Île-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le Contrat Particulier Région-Département des Yvelines approuvé par le Conseil Régional n° CR 36-08 du 17 avril 2008 ;
- VU** le protocole entre l'Etat et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand paris, signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/519 du Conseil du STIF 11 décembre 2013 approuvant le Schéma de Principe et le Dossier d'Enquête d'Utilité Publique relatif au projet de tram-train Tangentielle Ouest Phase 2 et notamment, son étude d'impact, et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy, et Achères ;
- VU** l'avis délibéré du 23 avril 2014 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié du 15 mai 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation du projet de tram-train Tangentielle Ouest Phase 2, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy, et Achères, au défrichement du lundi 16 juin 2014 au mardi 15 juillet 2014 inclus ;

- VU** l'arrêté préfectoral publié du 30 juin 2014 portant prolongement de la ligne tram-train Tangentielle Ouest Phase 2, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy, et Achères, au défrichement jusqu'au samedi 26 juillet 2014 inclus ;
- VU** le rapport, avis et conclusions de la commission d'enquête du 29 septembre 2014 remis à la préfecture des Yvelines ;
- VU** le rapport n°2015/046 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT les éléments suivants :

L'opération soumise à enquête publique concerne le prolongement de la ligne tram-train Tangentielle Ouest de Saint-Germain GC à Achères-Ville RER. Le tracé, d'une longueur d'environ 9,7 km, comporte 2 nouvelles stations dont 1 est en correspondance directe avec des modes lourds (RER A et Ligne L à Achères-Ville RER). Des mesures conservatoires sont prises permettant de créer ultérieurement une troisième station au droit d'Achères Chêne Feuillu. Au total, 3 communes sont traversées par le projet : Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères.

CONSIDERANT que la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres émet un AVIS FAVORABLE à la déclaration d'utilité (DUP) nécessaire à la réalisation du projet du tram-train entre Saint-Germain GC et Achères-Ville RER sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères avec trois RÉSERVES et 4 RECOMMANDATIONS ;

CONSIDERANT que la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres émet un AVIS FAVORABLE à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- de la commune de Saint-Germain-en-Laye,
- de la commune de Poissy,
- de la commune et d'Achères,

selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique ;

CONSIDERANT que la Commission d'enquête a émis un AVIS FAVORABLE au défrichement nécessaire à la réalisation de la phase 2 de la TGO ;

CONSIDERANT la réserve n°3 de la Commission d'Enquête : suite à la demande formulée expressément par Monsieur le Président du STIF et Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines, la Maîtrise d'ouvrage engagera dans les meilleurs délais, une étude de faisabilité de la variante d'une insertion urbaine dans Poissy passant par la gare de Poissy RER.

Les maîtres d'ouvrage ont engagé, début août 2014, des études complémentaires de faisabilité sur la variante urbaine de Poissy en vue d'en vérifier la faisabilité technique et socio-économique.

Les études complémentaires ont permis de répondre à la demande des Présidents du STIF et du CG78 ainsi qu'à la réserve de la commission d'enquête.

Elles ont permis d'éclairer les acteurs du projet sur les avantages notamment en termes de trafic voyageurs (correspondance assurée à Poissy avec le groupe V (réseau SNCF Paris St Lazare – Mantes)) et de rentabilité du tracé urbain dans Poissy au regard d'un tracé ferroviaire. **Les maîtres d'ouvrage s'engagent à poursuivre les études sur le nouveau tracé urbain dans Poissy ;**

CONSIDERANT que la variante de tracé urbain dans Poissy est de nature à modifier substantiellement l'économie générale du projet, une enquête complémentaire (art. L123-14 II du Code de l'Environnement) sera sollicitée auprès de la préfecture ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser les maîtres d'ouvrage à poursuivre les études de TGO phase 2 sur la base du tracé urbain par Poissy, faisant suite aux études complémentaires de faisabilité sur la variante urbaine de Poissy demandées par la réserve de la commission d'enquête. Ces études devront permettre de soumettre au public cette variante de tracé dans le cadre d'une enquête complémentaire.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France.

Le président du Conseil
du syndicat des transports d'Île-de-France

Jean-Paul Huchon

